



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Création de serres chapelles au lieu-dit le Patis du Treuil sur la commune de Divatte-sur-Loire (44)

Le préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la légion d'honneur

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2020/SGAR/DREAL/520 du 26 août 2020 portant délégation de signature à madame Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2020-4799 relative à la création de serres chapelles au lieu-dit Le Patis du Treuil sur la commune de Divatte-sur-Loire, déposée par la SCEA de l'Épine et considérée complète le 27 juillet 2020 ;

Considérant que le projet consiste en la création d'un bloc de vingt serres chapelles en matière plastique pour une emprise au sol de 27 288 m² sur un terrain d'assiette de 33 242 m² ;

Considérant que le site d'implantation n'est concerné directement par aucun zonage environnemental ou paysager d'inventaire ou de protection réglementaire ; que toutefois la multiplication de ces serres interroge quant à la capacité d'intégration paysagère de ces dernières ;

Considérant que les parcelles concernées par le projet sont à vocation agricole et actuellement occupées par des cultures maraîchères sous tunnels ; qu'elles ne présentent pas d'intérêt écologique particulier ;

Considérant que les eaux pluviales de ruissellement seront traitées dans un bassin en eau de rétention-régulation permettant d'écrêter et de réguler les écoulements générés par le projet vers le milieu récepteur ; qu'une petite partie du site d'implantation des serres chapelles recoupe, selon le dossier, une zone humide identifiée au plan local d'urbanisme ; que le projet fera l'objet d'une déclaration au titre de la loi sur l'eau, procédure à même de garantir la prise en compte de ces enjeux en matière de gestion de l'eau ;

Considérant que les constructions envisagées feront l'objet d'un permis de construire de nature à garantir la prise en compte des enjeux paysagers dudit projet, notamment d'envisager la plantation d'une haie en continuité de celle présente partiellement en bordure sud-ouest du projet afin de masquer la construction envisagée depuis la route départementale 31, parallèle à l'axe des serres chapelles ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de création de 20 serres chapelles au lieu-dit le Patis du Treuil sur la commune de Divatte-sur-Loire, est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SCEA de l'Épine et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le


Le directeur adjoint,
David GOUTX

2020.08.31

19:22:45 +02'00'

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement,

Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement.
Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire
Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.
Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr